

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETE -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

10 août Arrêté n° 21952 portant création, attributions et organisation des centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique..... 703

B - TEXTE PARTICULIER

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Nomination 707

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 707
- Déclaration d'association..... 708

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETE -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 21952 du 10 août 2015 portant création, attributions et organisation des centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique

Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 8-2009 du 28 octobre 2009 sur la statistique ;
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;
Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;
Vu le décret n° 2007-207 du 2 avril 2007 portant création de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique ;
Vu le décret n° 427 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la police ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé trois centres de production de la carte nationale d'identité informatisée, sécurisée et biométrique.

Article 2 : Les centres de production sont implantés à Brazzaville, Pointe-Noire et Oyo.

- Le centre de production de Brazzaville a compétence sur les départements de Brazzaville, du Pool et de la Likouala ;
- le centre de production de Pointe-Noire a compétence sur les départements de Pointe-Noire, du Kouilou, du Niari, de la Lékoumou et de la Bouenza ;
- le centre de production d'Oyo a compétence sur les départements des Plateaux, de la Cuvette, de la Cuvette-Ouest et de la Sangha.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Les centres de production sont chargés, notamment, de :

- produire les cartes nationales d'identité informatisées, sécurisées et biométriques ;
- gérer les services départementaux de collecte de données et les centres de collecte de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs lieux de districts ;
- former et recycler les personnels techniques du centre de production, des services départementaux et des centres de collecte de données ;
- assurer la maintenance des logiciels, des matériels et des équipements des services départementaux et centres de collecte de données ;
- participer aux recherches nationales d'identification liées aux enquêtes administratives, judiciaires, aux grands accidents et aux catastrophes naturelles.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Chaque centre de production est dirigé et animé par un chef de centre nommé par le ministre chargé de la police.

Article 5 : Chaque centre de production, outre le secrétariat et un bureau sécurité, comprend :

- le service de l'administration générale ;
- le service des systèmes et des réseaux informatiques ;
- le service de l'administration des banques et bases de données ;
- le service de la production ;
- le service de l'impression des cartes nationales d'identité et du contrôle qualité ;
- les services départementaux de collecte de données ;
- les centres de collecte de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts.

Section 1 : Du secrétariat

Article 6 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer les relations publiques ;
- gérer la documentation et les archives.

Section 2 : Du bureau sécurité

Article 7 : Le bureau sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et assurer la sécurité intérieure et extérieure du centre de production ;
- maintenir une relation étroite avec les autres organes de sécurité du département.

Section 3 : Du service de l'administration générale

Article 8 : Le service de l'administration générale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et financières ;
- gérer les ressources humaines ;
- approvisionner le centre et gérer les matériels, équipements et fournitures ;
- assurer la maintenance générale et informatique ;
- assurer le service général.

Article 9 : Le service de l'administration générale comprend :

- le bureau de l'administration, du personnel et des finances ;
- le bureau de la logistique et de la maintenance.

Article 10 : Le bureau de l'administration, du personnel et des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et financières ;
- administrer le personnel du centre de production, des services départementaux de collecte des données et le personnel des centres de collecte de données ;
- assurer l'instruction du personnel et le suivi des stagiaires.

Article 11 : Le bureau de la logistique et de la maintenance est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- approvisionner en matériels, équipements et fournitures le centre de production ;
- assurer la maintenance des matériels et équipements du centre de production et des centres de collecte de données ;
- assurer le service général.

Section 4 : Du service des systèmes et réseaux informatiques

Article 12 : Le service des systèmes et réseaux informatiques est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- administrer et maintenir les réseaux informatiques ;
- assurer l'installation des nouveaux produits réseaux ;
- assurer la mise à jour des logiciels ;
- suivre la qualité du service et l'activité du réseau informatique ;

- veiller aux accès au réseau ;
- assurer l'importation et l'exportation des données.

Article 13 : Le service des systèmes et réseaux comprend :

- le bureau d'administration des systèmes et réseaux ;
- le bureau de l'importation et de l'exportation.

Article 14 : Le bureau d'administration des systèmes et réseaux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- administrer et maintenir les réseaux informatiques ;
- assurer l'installation des nouveaux produits réseaux ;
- assurer la mise à jour des logiciels ;
- suivre la qualité du service et l'activité du réseau informatique ;
- veiller aux accès au réseau.

Article 15 : Le bureau de l'importation et de l'exportation des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'importer et d'exporter les données.

Section 5 : Du service de l'administration des banques et bases de données

Article 16 : Le service de l'administration des banques et bases de données est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'administration et la maintenance des banques et bases de données ;
- suivre la qualité du service et l'activité des banques et bases de données ;
- veiller aux accès des banques et bases de données ;
- assurer la sauvegarde et la restauration des données.

Article 17 : Le service de l'administration des banques et bases de données comprend :

- le bureau d'administration des bases de données ;
- le bureau d'administration des banques de données.

Article 18 : Le bureau d'administration des bases de données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'administration et la maintenance des bases de données ;
- suivre la qualité du service ;
- veiller aux accès des bases de données ;
- assurer la sauvegarde et la restauration des données.

Article 19 : Le bureau d'administration des banques de données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'administration et la maintenance des banques de données ;
- suivre la qualité du service et l'activité des banques de données ;
- veiller aux accès des banques de données ;
- assurer l'archivage électronique des données.

Section 6 : Du service de la production

Article 20 : Le service de la production est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le planning d'activités du service ;
- veiller à la sécurité des données ;
- planifier les autorisations d'impression ;
- veiller au bon fonctionnement du système d'identification des empreintes ;
- gérer et vérifier les données.

Article 21 : Le service de la production comprend :

- le bureau de planification ;
- le bureau de validation et de contrôle des données biométriques.

Article 22 : Le bureau de planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer le planning d'activités du service ;
- planifier les autorisations d'impression.

Article 23 : Le bureau de validation et de contrôle des données biométriques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la sécurité des données ;
- veiller au bon fonctionnement du système d'identification des empreintes ;
- gérer et vérifier les données.

Section 7 : Du service de l'impression des cartes nationales d'identité et du contrôle

Article 24 : Le service de l'impression des cartes nationales d'identité et du contrôle est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'impression des cartes nationales d'identité ;
- veiller au bon fonctionnement du système d'impression ;
- élaborer les statistiques de production des cartes nationales d'identité ;
- veiller à la bonne gestion des stocks ;
- superviser le contrôle qualité des cartes nationales d'identité produites ;
- superviser la livraison des cartes nationales d'identité produites.

Article 25 : Le service de l'impression des cartes nationales d'identité et du contrôle comprend :

- le bureau d'impression ;
- le bureau entrepôt ;
- le bureau de contrôle qualité ;
- le bureau de livraison.

Article 26 : Le bureau d'impression est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'impression des cartes nationales d'identité ;
- veiller au bon fonctionnement du système d'impression.

Article 27 : Le bureau entrepôt est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les statistiques de production des cartes nationales d'identité ;
- veiller à la bonne gestion des stocks.

Article 28 : Le bureau de contrôle qualité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de superviser le contrôle qualité des cartes nationales d'identité produites.

Article 29 : Le bureau de livraison est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- superviser la livraison des cartes nationales d'identité produites ;
- distribuer les cartes nationales d'identité aux services demandeurs.

Section 8 : Des services départementaux de collecte de données

Article 30 : Les services départementaux de collecte de données sont dirigés et animés par des chefs de services qui ont rang de chef de bureau.

Ils sont chargés, notamment, de :

- gérer les centres de collecte de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts ;
- coordonner la collecte des données, l'authentification des pièces d'état civil, la vérification des données et la distribution des cartes nationales d'identité ;
- assurer la liaison entre :
 - * le centre de production et les centres de collecte de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts ;
 - * les centres de collecte de données et les services de l'état civil ;

- * les centres de collecte de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts et les services du centre de production ;
- participer aux recherches d'identification liées aux enquêtes administratives, judiciaires, aux grands accidents et aux catastrophes naturelles.

Article 31 : Chaque service départemental de collecte de données comprend :

- un bureau de suivi de la collecte ;
- un bureau de coordination de l'authentification et de vérification des données ;
- un bureau de coordination de distribution de la carte nationale d'identité.

Article 32 : Le bureau de suivi de la collecte est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de coordonner la planification et la collecte des données du département.

Article 33 : Le bureau de coordination de l'authentification et de vérification des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner l'authentification des pièces d'état civil ;
- coordonner la vérification des données.

Article 34 : Le bureau de coordination de la distribution est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- coordonner la distribution de la carte nationale d'identité ;
- réaliser la liaison entre le centre de production et les services de distribution ;
- récupérer les cartes nationales d'identité perdues, déposées dans des commissariats de police, radios, télévisions et autres structures.

Section 9 : Des centres de collecte de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts

Article 35 : Les centres de collecte de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts sont placés sous l'autorité technique des services départementaux de collecte de données et sous l'autorité administrative des commissariats de districts, d'arrondissements et de communautés urbaines non chefs-lieux de districts.

Article 36 : Les centres de collecte de données des districts, d'arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts sont dirigés et animés par des chefs de centre qui ont rang de chef de bureau.

Ils sont chargés, notamment, de :

- renseigner les demandeurs de la carte nationale d'identité ;
- recueillir et faire authentifier les pièces d'état civil ;
- vérifier les données aux fichiers locaux et départementaux ainsi qu'au fichier national de l'identification civile ;
- saisir les données des demandeurs de la carte ;
- assurer la distribution des cartes nationales d'identité produites ;
- gérer les fichiers locaux des centres de collecte de données du district, de l'arrondissement et de la communauté urbaine non chef-lieu de district ;
- collaborer avec les services de l'état civil des districts, des mairies d'arrondissement, des communautés urbaines non chefs-lieux de districts et ceux des morgues ;
- participer aux recherches locales d'identification liées aux enquêtes administratives, judiciaires, aux grands accidents et aux catastrophes naturelles.

Article 37 : Le centre de collecte de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts, comprend :

- un bureau d'authentification des pièces d'état civil et de vérification des données ;
- un bureau de saisie et d'approbation des données ;
- un bureau de distribution des cartes nationales d'identité.

Article 38 : Le bureau d'authentification et de vérification des pièces d'état civil des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- renseigner les demandeurs des cartes nationales d'identité et les détenteurs des récépissés sur l'état de leur dossier ;
- recueillir les pièces d'état civil et établir les demandes de cartes nationales d'identité ;
- effectuer et suivre les demandes d'authentification et de vérification aux différents services concernés par la vérification des données ;
- collaborer avec les vérificateurs des autres centres de collecte et les chefs de service de l'état civil des districts et arrondissements ;
- recueillir les données des services de l'état civil et des morgues des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts pour mettre à jour les données d'identification civile.

Article 39 : Le bureau de saisie et d'approbation des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- l'organisation et la gestion des bases et banques de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs lieux de districts ;

- la saisie des données des demandeurs des cartes nationales d'identité ;
- la délivrance des récépissés ;
- l'approbation des données saisies ;
- du recueil des données des services d'état civil et des morgues, des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts pour mettre à jour les données de l'identification civile.

Article 40 : Le bureau de distribution des cartes nationales d'identité est chargé, notamment, de :

- recevoir les duplicata et les cartes nationales d'identité produites ;
- effectuer la distribution de proximité et au centre de collecte, des cartes nationales d'identité ;
- rechercher les bénéficiaires des cartes nationales d'identité non retirées ;
- établir la liaison avec les autres centres de collecte de données pour la recherche des cartes nationales d'identité.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 41 : Les centres de production sont placés sous l'autorité technique de la direction de l'identification civile et sous l'autorité administrative des directions départementales de police des chefs-lieux d'implantation des centres.

Les services départementaux de collecte de données sont placés sous l'autorité technique des centres de production et sous l'autorité administrative des directeurs départementaux de police.

Article 42 : Les services départementaux de collecte de données sont implantés aux chefs-lieux de départements.

Les centres de collecte de données sont implantés aux chefs-lieux de districts, d'arrondissements ou des communautés urbaines non chefs-lieux de districts.

Article 43 : Les chefs des centres de production, les chefs de service et les chefs de bureau percevront les indemnités de fonction prévues par les textes en vigueur

Le personnel des centres de production, des services départementaux de collecte de données et des centres de collecte de données des districts, des arrondissements et des communautés urbaines non chefs-lieux de districts percevra les primes de sujétion, d'astreinte, d'électrocution, de logement et d'officier de police judiciaire prévues par les textes en vigueur.

Article 44 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 10 août 2015

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTE PARTICULIER

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Décret n° 2015-873 du 2 septembre 2015.

M. **BASSEYILA (Dominique)** est nommé commissaire général du comité ad-hoc de suivi des recommandations du dialogue national 2015.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Sylvert Bérenger
KYMBASSA BOUSSI
Notaire

Immeuble Dabo, 3^e étage, avenue de la Paix
En face de la LCB Bank de Poto-Poto, Brazzaville,
République du Congo.
Boîte postale : 13,273
Tél. : (242) 05 522 96 23 / 06 952 17 26
E-mail : skymbassa@yahoo.fr

ANNONCE LEGALE

AFRI JURI

société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de cinq millions (5 000 000) de francs CFA
Siège social : 1, avenue Nelson Mandela, centre-ville,
Brazzaville, République du Congo
RCCM : 15 B 5905

CONSTITUTION

Suivant acte authentique en date à Brazzaville du 22 avril 2015, reçu en l'étude de Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, dûment enregistré à Brazzaville, Poto-Poto, le 22 mai 2015 sous Folio 90/33 numéro 1273 il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Objet : la société a pour objet tant en République du Congo qu'à l'étranger :
 - * l'assistance et les études juridiques, économiques et environnementales ;
 - * la formation en environnement et développement durable ;

- * le conseil et assistance en gestion ;
 - * l'audit comptable et financier ;
 - * la formation personnelle en entreprise ;
 - * la mise à disposition du personnel ;
 - * l'intérim et le gardiennage ;
- et plus généralement la réalisation de toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non, la prise d'intérêt dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, la gérance et toutes autres activités susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.
- Dénomination : la société a pour dénomination : AFRI JURI.
- Durée : la durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- Siège social : le siège social est fixé : 1, avenue Nelson Mandela, centre ville, Brazzaville, République du Congo.
- Capital social : le capital social est fixé à la somme de cinq millions (5 000 000) de francs CFA, divisé en cinq cent (500) parts sociales de dix mille (10 000) francs CFA chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et libérées, attribuées à l'associé unique, tel qu'il ressort de la déclaration notariée de souscription et de versement du capital social, reçue le 22 avril 2015, par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI.

- Gérance : aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 22 avril 2015, Monsieur Gilbert ITOUA, a été nommé en qualité de gérant de la société AFRI JURI pour une durée indéterminée.
- Dépôt légal a été entrepris le 26 mai 2015 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, enregistré sous le numéro 15 DA 518.
- Immatriculation : la société AFRI JURI a été immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro 15 B 5905.

Maître Sylvert Bérenger
KYMBASSA BOUSSI

- ASSOCIATIONS -

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 421 du 28 août 2015.
Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : **"EBENE : FEMMES ET DEVELOPPEMENT DU CONGO "**. *Objet:* œuvrer pour la promotion des femmes dans le processus de développement du Congo ; contribuer à la formation et à l'encadrement des femmes en gestion et management des entreprises ; contribuer à la création d'un réseau national des femmes avec des antennes à l'échelle internationale. *Siège social :* au n°1, avenue cardinal Emile Biayenda, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 10 juillet 2015.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

